<u>Groupe de travail sur les procédures opérationnelles permanentes – Propositions de mise à jour de la version 7 des procédures opérationnelles permanentes (mars 2020)</u>

Détermination des membres en ordre de cotisation – Principes et points importants

Sujet de considération

- 1. L'adhésion formelle à l'IITA confère des avantages exclusifs, tels que le droit de participer à l'élection du Conseil d'administration et aux groupes de travail sur la gouvernance. Les membres sont également les seuls autorisés à voter pour déterminer l'orientation stratégique et la norme de l'IITA.
- 2. La section 2 (« Adhésion à l'IITA ») et les annexes III, IV et V (relatives à l'élection du Conseil d'administration) de la version 7 des procédures opérationnelles permanentes traitent des cotisations à verser. Cependant, la version actuelle des procédures opérationnelles permanentes n'établit pas expressément de définition ou de critères auxquels se référer pour déterminer quels membres sont en ordre de cotisation ainsi que les sanctions applicables aux membres qui ne le sont pas.
- 3. La question de la bonne situation financière est particulièrement pressante pour une initiative fondée sur l'adhésion telle que l'IITA, car le niveau des cotisations annuelles de toutes les catégories de membres dépend du nombre de membres participant au financement des activités de l'initiative. L'IITA a besoin de critères clairs qui lui permettent d'identifier les organisations en ordre de cotisation et d'assurer ainsi la prévisibilité de son financement.

Situation actuelle

- 1. Une organisation devient membre au moyen d'un échange de lettres procédant d'une demande adressée au Secrétariat, par laquelle l'organisation s'engage à respecter les valeurs et principes de l'IITA.
- 2. Le Secrétariat recueille ensuite les renseignements nécessaires sur les nouvelles organisations membres avant de préparer, négocier et signer un accord de contribution. Le niveau des cotisations, qui est défini aux sections 2.3.3/4 des procédures opérationnelles permanentes, dépend de la catégorie et de la taille de l'organisation.
- 3. Selon la section 2.3.1 des procédures opérationnelles permanentes, le versement des cotisations annuelles des membres <u>existants</u> avant la fin de l'année garantit qu'ils sont en ordre de cotisation pour l'année civile suivante. Autrement dit, les membres doivent payer leur cotisation de l'année 2024 au plus tard le 31 décembre 2023 pour être considérés comme en ordre de cotisation. Ce fonctionnement pose problème pour les membres qui ne peuvent payer qu'après avoir reçu le rapport de l'année précédente. Il crée également des difficultés liées à la cadence d'organisation de l'Assemblée des membres, au cours de laquelle le niveau des cotisations des membres est approuvé.
- 4. En raison de l'obligation de payer en avance, les <u>nouveaux</u> membres doivent attendre un cycle complet (jusqu'à l'année suivante) pour être considérés comme membres à part entière. Cette manière de faire est illogique et a été contestée par les nouveaux membres, qui souhaitent bénéficier des avantages de l'adhésion dès qu'ils commencent à cotiser.
- 5. Le Secrétariat enregistre les membres sur le site Web de l'IITA dès leur adhésion et rend compte de leurs cotisations dans les rapports financiers annuels. Il n'existe cependant aucun critère de radiation des membres dont il n'est plus garanti qu'ils sont en ordre de cotisation, soit temporairement (en

- raison de retards imprévus), soit définitivement (d'après un avis de retrait).
- 6. L'obligation d'être en ordre de cotisation a une portée différente pour les membres du Conseil d'administration, qui s'engagent à préserver la bonne situation financière de l'IITA tout au long de leur mandat en tant que tels et dont on peut raisonnablement attendre qu'ils respectent le code de conduite et les normes d'éthique les plus strictes.

Points importants et principes

- 1. Les critères de détermination des membres en ordre de cotisation doivent être clairs, complets et appliqués de la même manière à tous les membres de l'IITA.
- 2. Le Secrétariat est chargé de déterminer si les membres sont en ordre de cotisation sur la base de critères convenus.
- 3. Les obligations financières et les délais de réception des cotisations doivent être clairs et appliqués de manière cohérente par le Secrétariat.
- 4. Le Secrétariat est responsable d'assurer la demande et le versement de la cotisation de tous les membres en temps voulu. Les exceptions doivent être rapportées par écrit et communiquées de manière transparente.
- 5. Il convient que le Conseil conserve son pouvoir discrétionnaire dans les cas inhabituels auxquels les critères publiés ne s'appliquent pas, mais prenne des décisions cohérentes, justifie de chacune d'entre elles et les publie dans le respect de la transparence.
- Les membres du Conseil d'administration doivent respecter les normes éthiques les plus strictes et rester en ordre de cotisation pendant toute la durée de leur mandat.

Proposition

- 1. Pour résoudre les problèmes de cadence liés à la section 2.3.1 des procédures opérationnelles permanentes, il est proposé que tous les membres soient tenus de payer leur cotisation (ou d'obtenir une dispense, le cas échéant) au plus tard pendant le quatrième trimestre (d'octobre à décembre) de l'année civile en cours au moment de leur adhésion, plutôt que de la suivante.
- 2. Dans des circonstances exceptionnelles et à la demande d'un membre, un délai de paiement supplémentaire de trois mois (correspondant au premier trimestre, de janvier à mars, de l'année suivante) pourrait être accordé à tout membre. Les demandes de délai supplémentaire devront être justifiées et publiées.
- 3. Le droit de participer aux processus de gouvernance, dont les élections et les autres votes réservés aux membres, serait accordé aux nouveaux membres dès réception de leur cotisation.
- 4. En cas de non-paiement, les membres seraient rétrogradés au statut d'observateur jusqu'à ce qu'ils soient de nouveau en ordre de cotisation. Les observateurs ne peuvent pas participer aux processus de gouvernance et aux élections.
- 5. Les membres qui ne respecteraient pas leurs engagements en matière de préservation de la situation financière pendant plus de 12 mois après l'échéance du paiement seraient retirés de la liste des membres du site Web de l'IITA.
- 6. Le Secrétariat établirait des normes de service pour l'émission des demandes de paiement et le traitement des cotisations reçues ainsi que pour répondre aux demandes d'exceptions. Ces normes seraient publiées dans un format clair pour les membres et il serait régulièrement fait rapport de leur respect au Conseil d'administration.
- 7. Les membres du Conseil d'administration dont il est attendu qu'ils appliquent

des normes de conduite plus strictes pourraient faire l'objet des dispositions suivantes: o les membres du Conseil d'administration doivent quitter leur siège s'ils ne sont pas en mesure de satisfaire aux critères de détermination des membres en bon ordre de cotisation dans un délai supplémentaire de trois mois (premier trimestre, de janvier à mars) exceptionnellement accordé. Les suppléants choisis au cours de la période de candidature et d'élection peuvent se voir offrir le siège vacant dans l'ordre du résultat de l'élection. o S'il s'avère qu'un membre du Conseil d'administration n'est pas en ordre de cotisation, la présidence du Conseil d'administration est tenue de statuer sur la question. Elle doit appliquer les mêmes critères qu'aux autres membres, prendre des décisions cohérentes, justifier de chacune d'entre elles et les publier de manière transparente. Lorsque la présidence est occupée par un membre qui n'est pas en ordre de cotisation, cette obligation incombe à la vice-présidence. Questions 1. Certains points importants ont-ils été négligés ? d'approfondi 2. Convient-il d'appliquer cette politique à tous les membres ou seulement à ssement certaines catégories ? 3. Faut-il ajouter d'autres sanctions, telles qu'une réduction échelonnée des avantages? Période Après approbation et jusqu'à réexamen. d'applicabilit Points non 1. La question de la bonne situation financière est à examiner parallèlement à traités celle des dispenses, que le groupe de travail sur les procédures opérationnelles normalisées étudie pourtant simultanément. 2. Il est entendu que les autres facteurs susceptibles de remettre en question l'adhésion d'une organisation ne relèvent pas de la portée du présent document. 3. Niveau des cotisations (mise à jour de la section 2.3.3 relative au barème des cotisations). 4. La valeur des contributions non financières des membres est reconnue, mais exclue de la portée du présent document. 5. Définition du statut d'« observateur ».